



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan local d'urbanisme  
de Gometz-la-Ville (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-047-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2011-1430 du 3 novembre 2011 portant classement du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, paru ce 5 novembre au journal officiel ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gometz-la-Ville en date du 3 décembre 2014 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Gometz-la-Ville le 4 mai 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à Gometz-la-Ville, reçue complète le 6 octobre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 25 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise à partir d'une population totale en 2012 de 1 793 habitants, l'accueil de plus de 220 nouveaux habitants ;

Considérant que le PADD vise la création d'un total d'environ 90 logements, choix qui se traduit dans le projet de PLU par la création de 76 logements à l'horizon 2025 au sein des trois opérations d'aménagement programmé (27 logements en extension et 49 en densification) et par la création d'autres logements par densification hors OAP ;

Considérant que la commune se trouve dans le périmètre du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR) et que le PLU devra être compatible avec la charte notamment avec les objectifs opérationnels 2 « Maintenir la vocation agricole, forestière et naturelle des espaces non urbanisés et garantir leur continuité » et 3 « Promouvoir une urbanisation endogène, dynamique, sobre et de qualité » ;

Considérant que la charte du PNR dans l'objectif 3 précise que les communes prévoient dans leurs documents d'urbanisme des solutions adaptées de densification notamment d'une densité minimale de 20 logements/hectare dans un environnement de constructions diffuses ou de centre-village peu dense ;

Considérant que le PADD prévoit d'assurer les conditions d'un développement urbain maîtrisé respectant les qualités villageoises en promouvant un urbanisme endogène qui modère la consommation d'espaces ;

Considérant qu'à cette fin, le projet de PLU prévoit la construction d'environ 15 logements correspondant à la consommation de 0,56 hectare en extension du centre-bourg, de 27 logements sur 1,5 hectares en extension dans le secteur de la Peupleraie et 34 logements sur 0,65 hectare dont 0,05 hectare en extension dans le secteur de La Gruerie soit 76 logements prévus sur 2,71 hectares dont 2,11 hectares en extension avec une densité moyenne d'environ 28 logements/hectare, auxquels s'ajoutent d'autres logements par densification hors OAP ;

Considérant que le PLU de Gometz-la-Ville devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant la compatibilité des extensions prévues pour l'urbanisation et pour le déplacement des ateliers municipaux avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le pétitionnaire mentionne le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et la Samouille approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 juin 2016 et que le PADD prévoit d'intégration des servitudes du PPRI dans le projet de PLU ;

Considérant que les projets envisagés n'impactent, selon le dossier, aucune zone d'intérêt écologique, ou présentant un risque identifié ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le projet de PLU de Gometz-la-Ville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU de Gometz-la-Ville, prescrite par délibération du 3 décembre 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

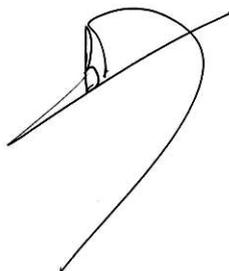
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Gometz-la-Ville serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that starts from the left and curves upwards and to the right, ending in a small loop.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.